



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/1990/5/Add.11
20 septembre 1992

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

Session ordinaire de 1993

APPLICATION DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS
ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Rapports initiaux présentés par les Etats parties
en vertu des articles 16 et 17 du Pacte

Additif

NOUVELLE-ZELANDE
(Iles Tokélaou)

[7 août 1992]

INTRODUCTION

1. La Nouvelle-Zélande a ratifié le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels le 28 décembre 1978, et ledit Pacte est entré en vigueur en Nouvelle-Zélande le 28 mars 1979. La ratification du Pacte par la Nouvelle-Zélande s'applique également aux îles Cook, Nioué et Tokélaou. Le présent rapport établi en vertu de l'article 16 du Pacte couvre l'application de cet instrument en ce qui concerne les Tokélaou jusqu'à la mi-1992. Ce document doit être lu concurremment avec le rapport séparé présenté sur l'application du Pacte en Nouvelle-Zélande ainsi qu'avec les premier et deuxième rapports concernant l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques pour ce qui est des Tokélaou et contenus dans les documents CCPR/C/10/Add.11 et CCPR/C/37/Add.12.

2. Le présent rapport a été établi conformément aux directives contenues dans le Manuel relatif à l'établissement des rapports sur les droits de l'homme (HR/PUB/91/1).

PROFIL DU PAYS

Territoire et population

3. Les îles Tokélaou, qui sont composées de trois petits atolls du Pacifique Sud, en l'occurrence Atafou, Nukunonou et Fakaofa, d'une superficie totale de quelque 12 kilomètres carrés, comptent environ 1 600 habitants. Nukunonou, l'atoll central, est situé à 92 kilomètres au sud-est d'Atafou et à 64 kilomètres au nord-ouest de Fakaofa. La plus proche terre d'une certaine étendue, le Samoa-Occidental, se trouve à 480 kilomètres au sud.

Chaque atoll est constitué d'un certain nombre d'îlots coralliens encerclant un lagon. Ces îlots, appelés "motu", font de 90 mètres à 6 kilomètres de longueur et ont de quelques mètres à 200 mètres de largeur. Le plus haut point situé au-dessus du niveau de la mer n'atteint que 5 mètres aux Tokélaou.

4. Bien que les Tokélaou soient situées à la frontière entre la Micronésie et la Polynésie, la population de l'archipel est polynésienne. Les Tokélaouans continuent d'entretenir des liens linguistiques, familiaux, religieux et culturels avec la population du Samoa-Occidental ainsi que des relations culturelles non négligeables avec leurs proches voisins de Tuvalu. Toutefois, le genre de vie des Tokélaou ("Faka-Tokélaou") est fondé sur un ordre économique et social à la fois distinct et complexe reposant sur les valeurs communautaires et le partage. Ces valeurs traditionnelles demeurent aujourd'hui vivaces aux Tokélaou en dépit de la profonde évolution des moeurs récemment imputable aux influences extérieures.

5. La langue locale est d'une manière générale parlée sur l'ensemble des atolls, mais la plupart des habitants des Tokélaou parlent aussi l'anglais, qui est enseigné comme deuxième langue.

6. D'après le dernier recensement, qui remonte à 1991 et qui portait sur cinq ans, la population des Tokélaou est répartie comme suit entre les trois atolls :

	<u>Population</u> <u>de sexe masculin</u>	<u>Population</u> <u>de sexe féminin</u>	<u>Total</u>
Atafou	265	278	543
Nukunonou	220	217	437
Fakaofo	<u>289</u>	<u>308</u>	<u>597</u>
Totaux	774	803	1 577

Quelque 3 000 ressortissants des Tokélaou résident en Nouvelle-Zélande (où ils ont toute liberté d'accès en leur qualité de citoyens néo-zélandais), tandis qu'une certaine partie de la population vit au Samoa-Occidental, aux Samoa américaines et à Hawaii.

7. Deux branches de la religion chrétienne sont représentées. C'est ainsi qu'à Atafu la plupart des habitants appartiennent à l'Eglise chrétienne congrégationniste de Samoa, tandis qu'à Nukunonou tous les habitants sont catholiques romains et qu'à Fakaofo les deux confessions sont représentées, les congrégationnistes constituant néanmoins la majorité. Parmi les chrétiens, on compte aussi quelques adeptes des Adventistes du Septième Jour et des Témoins de Jéhovah.

Structure politique générale

8. En vertu du "Tokelau Act" de 1948, les Tokélaou font partie de la Nouvelle-Zélande. A ce titre, il serait incorrect de décrire l'archipel comme un territoire de la Nouvelle-Zélande, même s'il est considéré comme possédant un régime juridique, judiciaire et politique bien distinct sur la liste des territoires auxquels la Déclaration de l'Assemblée générale sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux continue de s'appliquer. Ce même "Tokelau Act" confère au Gouverneur général de Nouvelle-Zélande, et ce en vertu d'une ordonnance du Conseil, le pouvoir de prendre toutes les dispositions réglementaires qu'il juge nécessaires au maintien de la paix et de l'ordre public et à une bonne administration des îles. Il en est ainsi par exemple des "Tokelau Administrations Regulations" (Réglementation applicable à l'administration des Tokélaou) de 1980, laquelle réglementation définit la structure de l'autorité administrative des Tokélaou. En vertu de cette réglementation, le Ministre néo-zélandais des affaires étrangères dispose du pouvoir de nommer toute personne qu'il juge en mesure d'exercer les fonctions d'Administrateur des Tokélaou et d'investir la personne ainsi nommée de la charge d'administrer le gouvernement exécutif des Tokélaou. L'actuel Administrateur est M. Brian Absolum, qui a pris ses fonctions le 1er février 1992.

9. Toutefois, dans la pratique, bien qu'il détienne l'autorité juridique et la responsabilité de l'administration des Tokélaou, l'Administrateur délègue également tous ses pouvoirs aux habitants et aux institutions des Tokélaou. La principale institution politique des Tokélaou est l'instance désignée sous le nom de Fono général qui rassemble au moins une fois l'an les représentants des trois atolls, dont la mission est de prendre des décisions sur la politique applicable à toutes les questions intéressant l'ensemble des Tokélaou et d'adopter le budget annuel. Quant à la fonction publique des Tokélaou, dont les divers services sont placés sous l'autorité d'un Secrétaire administratif, elle englobe des départements tels que ceux de l'Administration, de la Santé, de l'Education, de l'Agriculture et des Pêches, des Travaux publics et des

Finances. Pour des raisons d'ordre administratif, le siège de la fonction publique, autrement dit du Bureau des affaires tokelaouanes (Office of Tokelau Affairs), est actuellement implanté à Apia, au Samoa-Occidental, mais il est envisagé de le transférer aux Tokélaou.

10. Les trois atolls jouissent d'une grande autonomie administrative et politique. En matière de gouvernement, la plus haute instance est représentée par le Taupulega ou encore conseil des anciens. En vertu de la réglementation connue sous le nom de Village Incorporation Regulations de 1987, le Taupulega a autorité pour gérer toutes les affaires du village au sein duquel il exerce tous les pouvoirs. Tous les trois ans, deux responsables, en l'occurrence le Faipule et le Pulenuku, sont élus au suffrage universel, le droit de vote étant réservé aux adultes. Le Faipule représente les villages dans leurs relations avec l'Administrateur et les pouvoirs publics, assure la présidence des réunions avec le Taupulega et la coprésidence des réunions du Fono général et représente les Tokélaou aux réunions internationales. Pour sa part, le Pulenuku, qui est le principal fonctionnaire du village, est notamment responsable de l'établissement du calendrier des travaux, de l'approvisionnement en eau et de l'inspection des plantations.

Cadre juridique général

11. On trouvera des renseignements détaillés sur l'origine du droit en vigueur aux Tokélaou dans les deux rapports concernant l'application du Pacte international relatif aux droits sociaux et politiques. Toutefois, pour l'essentiel, la hiérarchie des instruments juridiques en vigueur aux Tokélaou est la suivante:

- 1) lois adoptées par le Parlement néo-zélandais et visant expressément les Tokélaou;
- 2) règlements édictés par le Gouverneur général de Nouvelle-Zélande conformément aux dispositions contenues dans la Section 4 du "Tokelau Act" de 1948, ou règlements touchant de quelque manière que ce soit les Tokélaou ou expressément étendus aux Tokélaou;
- 3) règles applicables dans les villages;
- 4) le droit anglais, tel que défini au 14 janvier 1840, sous réserve de certaines conditions particulières.

Le point essentiel à retenir est que toutes les lois ou règles intéressant les Tokélaou sont désormais édictées soit par les habitants de l'archipel eux-mêmes, soit sur leur demande et avec leur consentement.

Caractéristiques économiques, sociales et culturelles

12. L'économie des Tokélaou est fondamentalement une économie de subsistance. Ses perspectives de développement s'en trouvent réduites du fait de l'exiguïté du territoire, de sa faible démographie et de son isolement géographique. Qui plus est, au cours de ces cinq dernières années (soit en 1987, 1990 et 1991), les Tokélaou ont à trois reprises subi de très graves dommages dus à des cyclones ou à des lames de fond. Dans certains milieux, d'aucuns ont même été jusqu'à évoquer non sans inquiétude la possibilité d'une menace mettant en cause la survie à long terme des Tokélaou en raison des changements climatiques. Les Tokélaou tirent l'essentiel de leurs modestes revenus de la

vente du coprah, de timbres-poste, de pièces de monnaie et d'objets d'artisanat. Reste que les virements de fonds effectués par les ressortissants de l'archipel résidant à l'étranger constituent une forme de revenu non négligeable. Toutefois, la plupart des crédits nécessaires à l'importation de biens et de services par les Tokélaou sont le produit de l'aide économique apportée par la Nouvelle-Zélande, en sa qualité de puissance tutélaire. D'autres aspects de la vie économique des Tokélaou sont examinés au titre des articles 7 et 11.

13. Le budget des Tokélaou pour l'exercice 1990/91 s'est monté à 5 496 471 dollars néo-zélandais (contre 4 982 343 en 1989/90), dont 4,338 millions ont été fournis par la Nouvelle-Zélande au titre de son programme d'aide budgétaire (4,1 millions pour 1989/90). Les recettes locales des Tokélaou, soit 1 158 471 dollars néo-zélandais (contre 882 343 en 1989/90), ont été le produit des droits de transports et de fret, de la vente de timbres-poste, d'objets d'artisanat et de pièces de monnaie ainsi que du prélèvement de droits de douane ou de taxes radiophoniques ou postales. À la suite du cyclone de février 1990, la Nouvelle-Zélande et d'autres donateurs ont fourni aux Tokélaou des crédits spéciaux pour leur permettre d'assurer leur reconstruction.

Information et publicité

14. La traduction du texte du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dans la langue des Tokélaou a d'ores et déjà été assurée dans le cadre d'un projet plus vaste portant sur la traduction du texte intégral de la Charte internationale des droits de l'homme et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Le document, qui a été publié par les soins de l'administration des Tokélaou, a fait l'objet d'une vaste diffusion assurée par les conseils de village et le Bureau des affaires tokelaouanes (Office of Tokelau Affairs).

ARTICLE PREMIER

15. Les Tokélaou, qui continuent de figurer sur la liste des territoires non autonomes des Nations Unies, devraient adopter une loi relative à leur autodétermination. Il demeure que, tout récemment encore, la population des Tokélaou n'avait de cesse d'exprimer avec vigueur son souhait de maintenir les relations qu'elle entretient avec la Nouvelle-Zélande. Parallèlement, dans la pratique, cette même population est parvenue à un degré élevé d'autoadministration et vise désormais activement, forte des encouragements et de l'appui de la Nouvelle-Zélande, à poursuivre ses efforts dans ce sens. Dans ce contexte, lors de sa réunion tenue à Nukunonou en mai 1992, le Fono général a décidé de mettre en place un comité de travail chargé d'étudier la mise en application de propositions visant à mieux définir et à renforcer le rôle du Fono général et du Faipule, respectivement responsable du pays auprès du Parlement et dirigeant politique des Tokélaou. Une réunion préparatoire de ce comité de travail s'est d'ores et déjà tenue et une autre réunion est prévue pour la fin du mois de juin.

16. Le fait que la Nouvelle-Zélande ait reconnu le droit de la population des Tokélaou est parfaitement inscrit dans les textes, et la Nouvelle-Zélande continue de faire rapport au Comité des Vingt-Quatre avec lequel elle coopère

pleinement. Diverses missions se sont par ailleurs rendues aux Tokélaou en 1976, 1981 et 1986, et le rapport de la mission de 1986 est contenu dans les documents A/AC.109/877 et Add. 1.

ARTICLE 2

17. La Nouvelle-Zélande a pris toutes les initiatives nécessaires pour faire en sorte que la population des Tokélaou soit en mesure de jouir des droits reconnus dans le Pacte. Lesdits droits, qui ne sont ni reconnus ni protégés par quelque instrument juridique que ce soit, n'en figurent pas moins dans l'ensemble des textes du droit en vigueur aux Tokélaou. Plus de 85 % des ressources des Tokélaou proviennent de dons de la Nouvelle-Zélande. C'est ainsi, par exemple, qu'au cours de l'exercice financier 1990/91 la Nouvelle-Zélande a octroyé aux Tokélaou 7 millions de dollars à raison de 4,4 millions de dollars sous la forme d'une assistance budgétaire, de 1,1 million de dollars au titre de l'aide à l'exécution de divers projets et de 1,5 million de dollars au titre d'une assistance pour raison de catastrophe naturelle.

18. Etant donné que seule une poignée de résidents des Tokélaou n'est pas originaire de l'archipel, il n'a pas été considéré comme nécessaire d'adopter une législation particulière visant à interdire toute pratique discriminatoire. De la même façon, on ne dispose d'aucun élément établissant que les autorités néo-zélandaises aient pu faire preuve, à travers leur politique, de discrimination à l'endroit des Tokélaou. De manière plus précise, l'Administrateur est en réalité tenu, en vertu des dispositions du New Zealand Race Relations Act de 1971 et du Human Rights Commission Act de 1977, d'honorer l'ensemble de ses engagements envers les Tokélaou.

ARTICLE 3

19. Il n'existe dans la législation des Tokélaou aucune disposition sanctionnant quelque forme de discrimination que ce soit exercée à l'encontre des femmes (ou des hommes). Reste que, conformément à la tradition, seuls les hommes peuvent prétendre au titre de membre du Taupulega. Par le passé, ceci signifiait que les représentants du Fono général ne pouvaient être que des individus de sexe masculin, même s'il n'existait aucune disposition juridique dans ce sens. Il demeure que, le Fono général ayant joué ces dernières années un rôle politique de plus en plus marqué, la population a pris conscience de ce que cet organisme devait représenter l'ensemble de la collectivité, et il s'est trouvé qu'un nombre de plus en plus grand de femmes y ont été nommées. La représentation féminine y est donc désormais reconnue, même s'il y a encore beaucoup de chemin à parcourir dans ce sens. Mais les femmes commencent aujourd'hui à occuper des postes dans d'autres domaines. C'est ainsi que la première directrice d'école a été nommée en 1987 et que la première femme à occuper un poste de directrice d'un service gouvernemental (Education) l'a été en 1989.

ARTICLE 4

20. Ni le Gouvernement néo-zélandais ni les Tokélaou n'ont pris des dispositions visant à limiter l'exercice des droits reconnus dans le Pacte.

ARTICLE 5

21. Les obligations contenues dans le Pacte ont été acceptées pour le compte des Tokélaou et il n'existe aucune intention visant à se dégager desdites obligations. Le Gouvernement néo-zélandais n'a pris aucune disposition visant ànier les droits ou les libertés reconnus dans le Pacte, non plus qu'à en restreindre l'exercice dans des limites plus étendues que celles prévues dans le Pacte, et ne reconnaît à aucun groupe ou à aucune personne le droit de prendre de telles dispositions. Les Tokélaou n'ont restreint, non plus qu'elles n'y ont dérogé, aucun droit ou aucune liberté reconnus dans le Pacte sous le prétexte que le Pacte ne reconnaîtrait pas ces droits ou libertés qu'il reconnaîtrait dans une moindre mesure.

ARTICLE 6

22. La vie traditionnelle aux Tokélaou continue d'être pour l'essentiel organisée par les Tokélaouans d'une manière traditionnelle. Tout habitant, qui en profite, est tenu de contribuer au bien-être d'une famille étendue (kaiga), d'un clan (faitu) ou d'un village (nuku). Les notions telles que celles d'employeur, d'employé, d'emploi ou de chômage n'ont qu'une application limitée. L'effort déployé par la communauté et le partage du résultat de cet effort sont la règle. Le travail consiste pour l'essentiel à se procurer des aliments à partir du lagon, de l'océan ou des plantations, à entretenir les villages ou à y apporter des améliorations et à fabriquer des objets d'artisanat. Ces activités sont pour l'essentiel le fait des aumaga qui sont les hommes valides du village et qui oeuvrent sous la direction du conseil de village. Jusqu'à présent, ce travail ne donnait lieu à aucune rémunération, mais, récemment, les conseils ont commencé à rémunérer les aumaga sur une base contractuelle pour tout travail indispensable tel que celui qui consiste à décharger les marchandises des navires en provenance du Samoa-Occidental.

23. Dans la pratique, le seul employeur des Tokélaou en tant que tel est la fonction publique des Tokélaou officiellement créée aux termes du Tokelau Amendment Act de 1967. A l'heure actuelle, la fonction publique est placée sous la direction d'un Secrétaire administratif et englobe les départements des Finances, des Travaux publics, de la Santé, de l'Agriculture et des Pêches et de l'Administration. Au mois de mai 1991, la fonction publique des Tokélaou comptait 158 employés titularisés, ainsi que 30 employés temporaires et 172 vacataires. Bien que la préférence soit accordée aux ressortissants des Tokélaou sur les non-ressortissants, les employés sont recrutés en fonction du mérite et compte tenu de leur expérience professionnelle, de leur niveau éducatif ou d'autres qualifications et de leurs qualités personnelles.

On trouvera au tableau A ci-après des indications sur la structure de l'emploi aux Tokélaou.

24. Les stagiaires et les employés de la fonction publique des Tokélaou suivent périodiquement des stages de formation, notamment dans les domaines des techniques radio et de la météorologie, stages dispensés dans divers établissements d'autres pays du Pacifique Sud. Parallèlement à la formation dispensée par la fonction publique des Tokélaou, un certain nombre d'organisations régionales et internationales aident les îles Tokélaou à exploiter leurs ressources humaines. C'est ainsi qu'en 1988 le PNUD, l'Université du Pacifique Sud, la Commission du Pacifique Sud (CPS),

l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) et le Fonds du Commonwealth pour la coopération technique (CFTC) ont octroyé des bourses de formation à des membres de la fonction publique des Tokélaou.

ARTICLE 7

25. Au titre des dispositions de la Section 9 du Tokelau Amendment Act de 1967, la Commission néo-zélandaise des services d'Etat (New Zealand State Services Commission) applique une réglementation idoine visant le paiement des salaires des employés et le versement des indemnités prévues, la discipline ainsi que le contrôle et la gestion de la fonction publique des Tokélaou. Plus précisément, la Commission applique une réglementation visant la nomination, la promotion, le transfert, le départ à la retraite, le déplacement, la suspension de fonction et le renvoi des employés de la fonction publique des Tokélaou. En sa qualité de Directeur de la Fonction publique des Tokélaou, le Secrétaire administratif (Official Secretary) jouit d'une délégation de pouvoirs de la Commission.

26. Le Manuel de la Fonction publique des Tokélaou, qui définit les pouvoirs conférés à cette administration au titre du Tokelau Amendment Act, est publié par la Commission en anglais et dans la langue locale. Ce manuel renferme une série complète de directives ayant pour objectif (ainsi qu'il est dit dans son avant-propos) de faciliter une administration à la fois efficace et économique du service public et d'assurer un climat d'équité entre tous les membres du personnel. Le texte du manuel en question est incorporé dans le contrat de travail de tout employé de la fonction publique des Tokélaou. Il incombe au Secrétaire administratif de veiller à ce que chaque membre du personnel ait bien pris connaissance du contenu du manuel et sache bien dans quelle mesure les directives qu'il renferme s'appliquent à la fonction qu'il occupe au sein du service. L'ouvrage contient notamment des instructions et des orientations concernant l'activité professionnelle des fonctionnaires en général et en particulier les normes de travail et de conduite applicables à tout employé et des indications relatives aux grades et aux rémunérations, aux horaires de travail et aux avantages sociaux (congés, compléments de salaire, etc.).

27. La Section 10 du Tokelau Amendment Act dispose que les salaires et les indemnités des employés de la fonction publique sont prélevés sur le compte de l'administration des Tokélaou grâce aux crédits votés par le Parlement néo-zélandais. S'appuyant sur les dispositions de l'instrument précité, la Commission a revu à la hausse, en 1990, les salaires des employés de la fonction publique et a approuvé l'octroi d'une augmentation générale des salaires équivalant à 6 pour cent, avec effet à compter du 1er décembre 1990.

La Section 13 (8) du Tokelau Amendment Act de 1967 dispose que tout employé de la fonction publique des Tokélaou peut être rattaché, à des fins de formation ou d'acquisition d'expérience, aux services gouvernementaux néo-zélandais, le salaire et les indemnités versés au personnel en question étant déterminés par l'autorité néo-zélandaise de tutelle.

28. Les fonctionnaires de l'administration des Tokélaou sont encouragés à entreprendre des études qui leur permettent d'acquérir des qualifications. Parallèlement aux possibilités qui leur sont offertes en matière de congés pour études, tous ces fonctionnaires peuvent bénéficier de bourses d'études et de formation accessibles à tout ressortissant des Tokélaou. Le Manuel de la

Fonction publique des Tokélaou renferme des dispositions relatives à l'octroi des congés pour études, au remboursement des droits de formation et d'examens, etc.

29. D'après le Manuel de la Fonction publique des Tokélaou, l'horaire normal de travail de tous les employés du service va de 8 heures du matin à 4 heures et demi de l'après-midi, et ce du lundi au vendredi, avec une pause d'une heure pour le déjeuner. Au-delà de huit heures de travail par jour ou de quarante heures de travail par semaine, l'employé est considéré comme ayant accompli des heures supplémentaires. Il ne saurait être exigé d'aucun employé de travailler plus de onze heures par jour ou plus de trois semaines d'affilée en heures supplémentaires sans bénéficier, pour cette même raison, d'un congé d'une durée d'au moins une semaine. Sauf circonstances exceptionnelles, les heures supplémentaires ne sont pas autorisées le dimanche et les jours fériés. Comme il est stipulé dans le Manuel de la Fonction publique des Tokélaou, tout employé a droit à douze jours de congé obligatoire par an. Toutefois, si le jour férié coïncide avec un samedi ou un dimanche, la règle s'applique en général au jour de travail suivant. Tous les employés de la fonction publique des Tokélaou ont droit à trois semaines de congé annuel après avoir travaillé un an. Au bout de huit années d'activité au sein du service, cette période de congé est de quatre semaines. Au terme de vingt ans de service, l'employé a droit à des congés de longue durée de quatre semaines. Quant aux enseignants, ils ont droit à dix semaines de congé par an, lesquelles correspondent aux vacances scolaires. C'est ce qui explique que les enseignants ne peuvent bénéficier de congés de longue durée.

30. Tous les employés de la fonction publique des Tokélaou ont par ailleurs droit à des congés payés de maladie calculés en fonction d'un barème fondé sur la durée de service. A titre d'exemple, tout employé ayant accompli entre cinq et dix ans de service peut bénéficier d'un congé de maladie payé d'une durée de 92 jours.

31. Le manuel en question précise par ailleurs les conditions dans lesquelles un employé peut prétendre à un congé spécial, qu'il s'agisse d'un congé pour cause de deuil, d'un congé sans paie ou d'un congé lui permettant d'assister à des réunions des associations de la fonction publique ou à des réunions des conseils de village.

32. Lorsqu'un employé n'est pas en mesure de se présenter à son poste à la suite d'un accident du travail, il a la possibilité de bénéficier d'un congé de maladie dans les limites de ses droits. Si l'accident ne résulte pas d'un acte de négligence de la part de l'employé, alors le congé maladie peut être prolongé. En revanche, lorsque l'employé n'a pas la possibilité de bénéficier d'un congé maladie ou lorsqu'il est victime d'une incapacité permanente ou partielle, il peut être demandé à la Commission de se prononcer sur l'octroi d'une indemnité de compensation.

ARTICLE 8

33. Comme on l'a dit plus haut, il n'existe pratiquement pas d'employeur "privé" aux Tokélaou, non plus d'ailleurs que de syndicat. Il n'a pas été considéré comme nécessaire de prendre des dispositions législatives applicables au droit de constituer un syndicat ou de s'y affilier, non plus qu'au règlement des différends entre employés et employeurs. Ces questions sont en effet traitées de manière informelle conformément à la tradition et à

la coutume. On notera en particulier que les aumaga (qui sont les hommes valides de chaque village dont il a été question plus haut) choisissent leurs dirigeants et étudient collectivement les mesures à prendre pour que puissent être menées les diverses activités du village, et ce en concertation avec les pulenuku.

34. Il existe ce que l'on pourrait appeler un groupe informel d'employés de la fonction publique (l'Association de la Fonction publique des Tokélaou) qui, de temps à autre, fait des représentations à la Commission sur l'exercice de la fonction publique. Le personnel infirmier a pour sa part constitué une petite association dont l'objectif est pour l'essentiel d'aider ses membres dans l'exercice de leurs fonctions et de servir la collectivité de manière plus efficace.

ARTICLE 9

35. Le mode de vie traditionnel des habitants des Tokélaou constitue en soi un système de sécurité sociale complet. Chaque membre de toute famille élargie se considère tenu de répondre aux besoins sociaux des autres membres de la famille, en particulier des personnes âgées ou des malades. Il en résulte qu'il serait superflu de prendre, aux Tokélaou, des mesures législatives concrètes visant la mise en place d'un système de sécurité sociale et qu'aucune disposition n'a été prise dans ce sens. Il demeure que le Fono général, lorsqu'il approuve le budget annuel des Tokélaou, prévoit régulièrement l'affectation de crédits séparés au versement d'une retraite à tous les ressortissants des Tokélaou âgés de plus de 60 ans, le montant de cette retraite s'élevant (en 1991) à 20 dollars par mois.

36. Il existe également aux Tokélaou un système d'indemnisation en cas d'accident analogue au système en vigueur en Nouvelle-Zélande. En vertu de ce système, toute personne victime d'un accident a droit au versement d'une somme forfaitaire et/ou d'une indemnité pour perte de salaire. En 1988, le Fono général a arrêté les barèmes d'indemnisation recommandés par sa Commission d'indemnisation en cas d'accident, et ce de la manière suivante :

- a) En cas de décès, indemnisation du conjoint 2 000 dollars au maximum
- b) Aide aux descendants survivants 500 dollars par descendant
- c) Décès (à moins de 5 ans) 500 dollars au maximum
- d) Décès (à plus de 5 ans) 2 000 dollars au maximum.

37. Les comités villageois de femmes, essentiellement composés de femmes mariées, aident le personnel médical et infirmier à dispenser les soins nécessaires dans le cadre du programme de santé maternelle et infantile.

38. Les malades envoyés en Nouvelle-Zélande aux fins de recevoir un traitement médical de base (voir également à l'article 12 ci-après), et se faisant accompagner d'un membre de leur famille, bénéficient d'une indemnité journalière de subsistance de 45 dollars néo-zélandais durant les trois premières semaines puis de 37 dollars. Les malades envoyés au Samoa-Occidental perçoivent une indemnité journalière de subsistance de 13 dollars du Samoa-Occidental. Le programme prévoit également la prise en charge du billet d'avion aller/retour du malade. Par ailleurs, depuis le 1er novembre 1990, les personnes handicapées bénéficient d'autres types d'assistance.

39. Les ressortissants des Tokélaou résidant en Nouvelle-Zélande et pouvant bénéficier d'une retraite garantie sont désormais en mesure, au titre des dispositions transitoires de la loi sur la sécurité sociale de 1990, de percevoir la moitié de la somme prévue s'ils décident de rentrer aux Tokélaou ou de quitter la Nouvelle-Zélande pour plus de six mois. De plus, des consultations ont été engagées afin de décider du montant de la part de cette indemnité qui pourrait être augmentée suivant une formule qui serait fonction de la durée de résidence en Nouvelle-Zélande.

ARTICLE 10

40. Aux termes de la législation en vigueur aux Tokélaou, la famille est l'unité sociale naturelle et fondamentale. On trouvera des renseignements détaillés sur la structure traditionnelle de la famille aux Tokélaou dans les deux rapports présentés à la Commission des droits de l'homme sur l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (en particulier pour ce qui est des articles 23 et 24). Les réglementations pertinentes des Tokélaou sont les règles de 1969 applicables à l'enregistrement des naissances et des décès, la réglementation sur le mariage de 1986, la réglementation sur le divorce de 1987 et la réglementation de 1975 sur les délits.

41. Les comités de femmes créés dans chaque village des Tokélaou participent à diverses activités menées au titre de la santé des femmes enceintes et de l'éducation en matière de santé. A l'heure actuelle, le taux de décès de femmes en couches est extrêmement peu élevé aux Tokélaou; c'est ainsi par exemple qu'aucun cas n'a été enregistré entre 1975 et 1985. Dans la fonction publique des Tokélaou, les employées ayant accompli au moins un an de service peuvent bénéficier d'un congé de maternité sans solde s'étendant jusqu'à six mois. Toutefois, les trente premiers jours peuvent être ultérieurement considérés comme un congé payé dès lors que la femme reprend son travail avant l'expiration de la période de six mois précisée. Les femmes en congé de maternité conservent leur emploi pendant toute cette période de six mois.

Les employés de sexe masculin peuvent eux aussi se voir bénéficier d'un congé sans solde spécial considéré comme congé de paternité, et ce à compter du jour où leur épouse entre en couches.

42. Les dispositions de la Section 8 du Tokelau Amendment Act de 1969 visent à porter remède au handicap juridique que constitue le fait d'être un enfant naturel. D'après ces dispositions et en conformité avec la loi en vigueur aux Tokelau, toute personne est considérée comme étant l'enfant légitime de ses parents, et toute autre relation concernant ladite personne doit être établie en conformité avec les dispositions juridiques relatives aux enfants naturels.

43. La réglementation des Tokélaou de 1975 sur les délits stipule que certains actes ou certains types de comportement dont les victimes sont essentiellement des enfants constituent des délits de nature à entraîner des peines spéciales. Ces dispositions portent notamment sur le meurtre d'enfant, l'obligation qui est faite aux parents ou aux tuteurs d'assurer la subsistance des enfants, les actes de violence envers les enfants, l'enlèvement de jeunes filles de moins de quinze ans et l'enlèvement d'enfants, les rapports sexuels consommés avec une jeune fille de moins de douze ans ou de douze à quinze ans et les actes d'indécence commis à leur égard.

44. Depuis 1986, le Fono général apporte officiellement son appui à la réalisation d'un programme d'épanouissement de la jeunesse administré par le Département de l'Education. Des crédits se montant à 70 000 dollars par an ont été approuvés pour permettre au Département de l'Education d'exécuter des programmes précisément destinés à répondre aux besoins des jeunes, notamment pour ce qui est de la formation professionnelle, mais aussi, de manière plus générale, des aspects économiques, sociaux, culturels et politiques de leur existence. C'est ainsi que le Département a organisé diverses conférences dans le but d'encourager les jeunes à prendre des décisions sur la meilleure façon de parvenir à leurs objectifs, pour eux-mêmes, pour la collectivité et pour les Tokélaou dans leur ensemble.

45. Un Conseil national de la Jeunesse des Tokélaou a été mis sur pied pour répondre aux besoins des jeunes en ce qui concerne l'environnement. L'un des principaux objectifs de cette initiative est de promouvoir, parmi les jeunes, la prise en charge de leurs propres intérêts et de faire en sorte que les dirigeants reconnaissent pleinement les besoins des jeunes pour ce qui est de la planification du développement.

ARTICLE 11

46. D'une manière générale, l'économie des Tokélaou est une économie de subsistance, avec tous les problèmes que cela comporte. Nul ne saurait dire avec précision à quel montant s'élève le produit national brut des Tokélaou, mais quand bien même pourrait-on avancer un chiffre, celui-ci ne serait vraisemblablement pas le reflet fidèle du mode de vie ou de la qualité de la vie dans l'archipel, étant donné que, pour l'essentiel, l'activité économique n'y donne aucunement lieu à la constitution de revenus monétaires. Toutefois, si l'on ajoute les revenus provenant des salaires et traitements des fonctionnaires à ceux que procure la vente du coprah et des objets d'artisanat, et si l'on divise la somme obtenue par le nombre d'habitants des Tokélaou, on obtient, pour 1990/91, la somme de 648 dollars des Etats-Unis par habitant. Pour le même exercice, les dépenses totales du Gouvernement (étant exclus les crédits provenant d'institutions extérieures) se sont montées à 3,81 millions de dollars des Etats-Unis.

47. Depuis toujours, c'est exclusivement vers l'océan, le lagon, les cocotiers et la maigre végétation de l'archipel que les Tokélaouans se tournent pour se procurer des aliments. Il demeure que les îles importent désormais, et ce en quantités non négligeables, des produits de base tels que la farine, le riz, le sucre et la viande. Le sol des Tokélaou étant peu profond et stérile, il en résulte que la production agricole y est extrêmement faible et se limite essentiellement à la culture du cocotier, de l'arbre à pain et, accessoirement, de la pulaka (qui est un gros taro), du taamu (autre sorte de taro), de la papaye, de la banane (cultivée non sans difficultés) et du fruit comestible du pandanus. Des essais de culture de divers légumes entrepris à Fakaofo grâce à l'aide financière du PNUD et aux conseils techniques de la Commission du Pacifique Sud ont été par ailleurs étendus à Nukunonu et Atafu. Une unité de multiplication de tubercules créée à Fakaofo devrait en outre être étendue aux deux autres atolls.

48. Les Tokélaouans élèvent aujourd'hui des porcs, des poulets et des canards. Diverses tentatives menées en vue d'améliorer la race porcine locale ont donné des résultats positifs, et des races exotiques ont ainsi été croisées avec des sujets locaux, ce qui a abouti à la création d'une nouvelle race.

49. Au cours de la période considérée, la production vivrière des îles Tokélaou a été gravement compromise du fait du passage de trois cyclones et tsunamis. Des plantations de cocotiers, des cultures vivrières, des magasins renfermant des produits de base importés et des dépôts de produits alimentaires ont été très sérieusement touchés ou détruits, tout comme d'ailleurs le bétail, et la nécessité de garantir un approvisionnement approprié en denrées alimentaires a dès lors constitué un objectif ultraprioritaire.

50. Fin 1986, un projet de transplantation de troches des îles Fidji a été mené à Fakaofa. Par la suite, une évaluation des plants de troches après le passage du tsunami de février 1987 a fait apparaître qu'un nombre important de pieds avaient été détruits. Les stocks ont été ramenés à leur niveau initial et le projet a été étendu à Atafu et à Nukunonu. Cette culture devrait permettre d'améliorer la situation de l'agriculture de subsistance dans les îles, tandis que les noix du produit pourront être exploitées pour leur valeur commerciale.

51. Le développement de l'agriculture est en outre conforté, depuis 1980, par les opérations de replantation et de restauration des cocotiers. C'est ainsi que quelques motu (îlots) ont été intégralement replantés et que les opérations se poursuivent. Toutefois, un certain nombre d'arbres nouvellement plantés ont été détruits lors des catastrophes engendrées par le passage des cyclones dont on a parlé plus haut.

52. Quant aux programmes de lutte contre la prolifération des rats et du parasite du rhinocéros, ils sont également en bonne voie, et si le parasite du rhinocéros continue de proliférer dans certains pays de la région en dépit de la lutte qui lui est menée, il est désormais bien contrôlé aux Tokélaou.

53. L'eau est rare. Les villages sont dépourvus de tout réseau d'approvisionnement en eau et ce sont les sources qui, pour l'essentiel, fournissent l'eau douce. Les habitations pourvues d'un toit en métal sont, elles, alimentées en eau douce. De plus, une citerne en ciment est incorporée dans les fondations de toute habitation nouvellement construite. L'exécution d'un programme d'approvisionnement en eau (administré par la Direction des Eaux de la fonction publique des Tokélaou) a permis de faire passer à plus de cent litres par personne et par jour la quantité d'eau douce disponible à partir des réservoirs d'eau existants (dont le niveau est néanmoins fonction de ce que les précipitations mensuelles sont régulières). Désormais, les nouvelles habitations construites dans le cadre du programme de logement sont pourvues d'un système sanitaire amélioré et de fosses septiques.

54. Tout ressortissant des Tokélaou a droit à un logement. Les maisons traditionnelles des îles sont construites à l'aide de bois du pays (kanava et pandanus) et sont pourvues de murs et de toits en feuilles de pandanus recouvertes. Un programme de logement subventionné par le Gouvernement et réalisé dans les trois atolls comporte la construction d'habitations de style européen en bois ou en béton et pourvues d'un toit en métal. Ce programme, qui bénéficie de l'assistance technique des services des travaux publics, est très populaire, et le nombre d'habitations de construction traditionnelle est à l'heure actuelle en voie de diminution. Les propriétaires achètent les matériaux nécessaires dans des coopératives à raison d'un établissement par atoll.

55. Le passage des cyclones de 1987 et de 1990 a fait subir de graves dommages aux habitations. En 1990, lors du passage du cyclone Ofa, de nombreuses maisons ont été détruites ou endommagées, ainsi que des umu (fours locaux) et des latrines traditionnelles, tout comme nombre d'installations collectives, également endommagées, tandis que des digues pare-lames ont été complètement détruites, ce qui a entraîné divers problèmes dus aux inondations et à l'érosion; par ailleurs, des fournitures médicales ont été perdues ou endommagées, tandis que toutes sortes de débris se sont éparpillés sur les villages. D'une manière générale, les dégâts ont été bien plus importants que ceux qu'avait occasionnés le cyclone Tusi en 1987. On a ainsi estimé à 1,9 million de dollars le coût des réparations faites aux habitations ainsi qu'aux fours locaux et aux latrines. Le Gouvernement néo-zélandais a accordé aux Tokélaou une aide supplémentaire de 1 million de dollars pour leur permettre d'entreprendre les travaux de reconstruction et de rénovation nécessaires.

56. Courant 1990, une équipe de l'armée néo-zélandaise s'est rendue aux Tokélaou aux fins d'entreprendre divers travaux de reconstruction indispensables avant le passage du cyclone à venir. Pour l'administration des îles, la priorité devait être accordée à la reconstruction des digues pare-lames et des bâtiments. Indépendamment des efforts considérables déployés dans ces domaines, l'un des principaux objectifs de l'opération consistait à inculquer aux habitants des îles les connaissances techniques nécessaires pour leur permettre de poursuivre eux-mêmes la reconstruction des digues endommagées, notamment à l'aide d'un système de sacs en forme de caisses.

ARTICLE 12

57. D'une manière générale, les habitants des Tokélaou jouissent d'une bonne santé. Toutefois, ces dernières années, l'évolution du mode de vie et la dépendance de plus en plus grande des importations de denrées alimentaires ont entraîné une augmentation du nombre des cas de maladies non transmissibles telles que l'hypertension, le diabète, les maladies du cœur et la goutte. Parallèlement, les maladies de la peau, la grippe, la gastro-entérite et les infections des voies respiratoires supérieures continuent de sévir.

58. Un programme d'éducation en matière de santé a été mis sur pied pour étudier la question et pour informer la population des risques encourus et de la façon dont il est possible d'y pallier. La Commission du Pacifique Sud et l'Organisation mondiale de la Santé, dont l'archipel est membre associé, fournissent une assistance à cet égard. Par ailleurs, près de 9,5 % des dépenses publiques des Tokélaou sont consacrés à la santé.

59. Le taux de mortalité infantile est faible (voir tableau B). Le programme d'approvisionnement en eau qui a été lancé a permis de faire passer à plus de cent litres la quantité d'eau de pluie disponible par jour et par personne, tandis qu'un programme d'hygiène a également été mis sur pied. Les maladies de l'enfant, telles que la coqueluche, la diphtérie, le tétanos, la poliomyélite et la rougeole, sont bien contrôlées dans le cadre d'un programme d'immunisation. On ne dispose d'aucun chiffre sur l'espérance de vie, mais le tableau B indique que la plupart des décès interviennent dans la tranche d'âge 75-95 ans. Chacun des trois atolls dispose d'un hôpital de 12 lits où exercent un médecin, du personnel infirmier, des aides-soignants et du personnel de salle, lequel hôpital est pourvu en quantité de médicaments et d'instruments chirurgicaux. Il existe en outre un service qui assure le transfert au

Samoa-Occidental ou en Nouvelle-Zélande des malades nécessitant un traitement non dispensé aux Tokélaou. Toutefois, le Département de la Santé envisage à l'heure actuelle de centraliser les services de santé à Nukunonu, qui est l'atoll central, et d'y installer des services de diagnostic, une unité de rayons X, un laboratoire et une salle d'opération. Une fois cela fait, le transfert des malades sera moins une nécessité. Tous les services de santé sont gratuits aux Tokélaou.

ARTICLE 13

60. Cela fait longtemps que les habitants des Tokélaou attachent une importance considérable à l'éducation et, en collaboration avec les autorités néo-zélandaises, ont mis au point un système scolaire permettant de dispenser un enseignement gratuit dans chaque atoll, du niveau préscolaire à la cinquième qui correspond à la troisième année de l'enseignement secondaire. Quelque 18 % des dépenses publiques des Tokélaou sont consacrés à l'éducation. Chaque atoll est pourvu d'une école primaire et secondaire moderne et bien équipée dont l'administration relève du Gouvernement. Les enseignants sont des Tokélaouans, la langue de travail est le tokélaouan, et les effectifs scolaires sont voisins de 100 %. De plus, il existe dans chaque atoll une association parents/élèves qui contribue à l'organisation des activités scolaires.

61. En 1987, une classe de cinquième a été créée pour les enfants des trois atolls à Nukunonu, laquelle est accessible aux enfants de Fakaofo et d'Atafu. En 1990, cette classe comptait 28 élèves. L'instauration d'un programme d'octroi de bourses d'études a par ailleurs permis de combler les lacunes du système local, notamment dans l'enseignement technique et dans le tertiaire. En 1991, 90 Tokélaouans étudiaient hors des îles, dont 29 au Samoa-Occidental, 27 en Nouvelle-Zélande, 11 aux îles Fidji, 10 à Tonga, 7 à Niue, 5 aux îles Salomon et 1 à Tuvalu. Des élèves étudiaient en Nouvelle-Zélande, 10 suivaient des cours du secondaire tandis que les 17 restants fréquentaient les cours d'universités ou d'établissements d'enseignement technique. Des camps de vacances sont organisés tous les ans à l'intention des élèves bénéficiant d'une bourse d'études pour leur permettre d'échanger des idées et de compléter leur connaissance de la culture et du patrimoine des Tokélaou.

62. Il existe également, sur chaque atoll, des centres de formation pour adultes offrant des stages dans divers domaines, tels que l'entretien des moteurs hors-bord, l'économie ménagère et la couture, ainsi que la sculpture et le tissage.

ARTICLE 14

63. Des dispositions législatives visant la fréquentation scolaire obligatoire des enfants âgés de 5 à 16 ans ont été proposées mais n'ont pas été adoptées. Toutefois, dans cette société fermée qu'est la société des Tokélaou, la fréquentation de l'école est, dans la pratique, déjà obligatoire.

ARTICLE 15

64. La culture fait partie intégrante de la vie des Tokélaou. Elle est complètement intégrée dans le système économique et social et se manifeste non pas dans quelque loi que ce soit, mais tout simplement dans les activités quotidiennes des habitants pour qui la participation aux activités culturelles du pays est non seulement un droit, mais un devoir parfaitement accepté et auquel nul ne saurait se dérober.

65. Il n'existe aucune restriction que ce soit au droit de chacun de tirer parti des progrès de la science et de ses applications. Bien au contraire, dès lors que les Tokélaouans en tirent parti, tout le monde en bénéficie également.

66. Vu les caractéristiques particulières des Tokélaou, il ne serait aucunement nécessaire de prendre quelque mesure que ce soit aux fins de tirer parti des bénéfices de toute activité créatrice, qu'elle soit plastique ou littéraire.

TABLEAU A

Employés de la fonction publique des Tokélaou

	Personnel permanent		Personnel temporaire		Total	
	31/3/87	15/5/91	31/3/87	15/5/91	31/3/87	15/5/91
Hommes	107	100	8	8	115	108
Femmes	<u>59</u>	<u>58</u>	<u>13</u>	<u>22</u>	<u>72</u>	<u>80</u>
TOTAL	166	158	21	30	187	188

Répartition par département
(Personnel permanent et temporaire)

	<u>Hommes</u>		<u>Femmes</u>	
	31/3/87	15/5/91	31/3/87	15/5/91
Administration	27	26	8	9
Agriculture	12	10	0	1
Education	20	21	42	45
Santé	9	5	22	23
Travaux publics	43	36	0	0
Finances	<u>4</u>	<u>10</u>	<u>0</u>	<u>2</u>
Total	115	108	72	80

Répartition du personnel permanent
(par tranche de salaire)

Tranche de salaire (en dollars)	Nombre d'employés	
	31/3/87	15/5/91
1 590 - 2 599	38	9
2 600 - 3 599	43	24
3 600 - 4 799	24	22
4 800 - 5 999	37	27
6 000 - 7 199	7	43
7 200 - 8 699	5	5
8 700 - 10 999	5	11
11 000 et plus	<u>7</u>	<u>17</u>
	166	158

TABLEAU B

Taux de mortalité spécifique consolidé par groupe d'âge*

Groupe d'âge	Mi-1986 Population		Mortalité totale		Taux de mortalité spécifique par groupe d'âge/sur 1 000		
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Total
0 - 4 ans	118	118	9	5	76,3	42,4	59,3
5 - 9 ans	117	100	1	-	8,5	0	4,6
10 - 14 ans	127	114	1	-	7,9	0	4,1
15 - 19 ans	77	70	3	-	38,9	0	20,4
20 - 24 ans	58	57	-	-	-	-	-
25 - 29 ans	64	69	-	-	-	-	-
30 - 34 ans	46	54	-	-	-	-	-
35 - 39 ans	23	47	1	-	43,5	0	14,3
40 - 44 ans	29	34	-	-	-	-	-
45 - 49 ans	28	39	2	2	71,4	51,3	59,7
50 - 54 ans	32	34	2	2	62,5	58,8	60,6
55 - 59 ans	31	30	1	1	32,3	33,3	32,7
60 - 64 ans	18	31	6	4	333,3	129,0	204,0
65 - 69 ans	18	23	10	6	555,5	260,8	390,2
70 - 74 ans	21	16	7	8	333,3	500,0	405,4
75 - 95 ans	24	21	19	31	791,6	1 000,0	1 000,0
96 + ans	-	-	-	-	-	-	-

* Pour 1979-85, 1987, 1988 et 1989. Pour 1986, on a utilisé le chiffre correspondant à la population en milieu d'année.